

Délibération n° 430 du 20 mars 2019 **portant statut particulier du corps des conseillers principaux d'éducation du** **cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie**

Historique :

Créée par	Délibération n° 430 du 20 mars 2019 portant statut particulier du corps des conseillers principaux d'éducation du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie	JONC du 9 avril 2019 Page 5428
Modifiée par	Délibération n° 115/CP du 13 juin 2023 portant diverses mesures relatives aux corps de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie	JONC du 22 juin 2023 Page 11971
Modifiée par	Délibération n° 551 du 14 avril 2026 portant diverses mesures en matière d'enseignement du premier et du second degré de la Nouvelle-Calédonie	JONC du 22 avril 2026 Page 9519

Textes d'application :

Arrêté n° AG-2026-DRHFP-0154 du 25 février 2026 relatif à la mise en œuvre du rendez-vous de carrière des personnels enseignants, d'éducation et de psychologues du cadre du second degré de la Nouvelle-Calédonie	JONC du 27 février 2026 Page 4937
Arrêté n° 2020-139/GNC du 4 février 2020 pris en application des articles 16 de ladélibération n° 426 du 20 mars 2019 portant statut particulier du corps des professeursagregés du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie, 17 de ladélibération n° 427 du 20 mars 2019 portant statut particulier du corps des professeurs delycée professionnel du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie, 20de la délibération n° 429 du 20 mars 2019 portant statut particulier du corps des professeursd'éducation physique et sportive du cadre de l'enseignement du second degré de laNouvelle-Calédonie, 20 de la délibération n° 430 du 20 mars 2019 portant statut particulierdu corps des conseillers principaux d'éducation du cadre de l'enseignement du second degréde la Nouvelle-Calédonie, 18 de la délibération n° 431 du 20 mars 2019 portant statutparticulier du corps des psychologues du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie et 19 de la délibération n° 433 du 20 mars 2019 portant statut particulierdu corps des professeurs certifiés du cadre de l'enseignement du second degré de laNouvelle-Calédonie	JONC du 6 février 2020 Page 1693
Arrêté n° AG-2026-DRHFP-0155 du 25 février 2026 fixant les contingentements pour l'accès à la classe exceptionnelle et à l'échelon spécial (campagne 2024), taux de promotion pour l'accès à la classe exceptionnelle (campagnes 2025 et 2026) des personnels enseignants, d'éducation et de psychologues du cadre du second degré de la Nouvelle-Calédonie et taux de promotion pour l'accès à la hors classe du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation (campagne 2026)	JONC du 27 février 2026 Page 4956

TITRE I **DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1^{er}

La présente délibération a pour objet de fixer le statut particulier du corps des conseillers principaux d'éducation du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2

Délibération n° 430 du 20 mars 2019

Mise à jour le 14/04/2026

Les fonctionnaires du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie sont soumis aux dispositions du statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux.

Article 3

Le corps des conseillers principaux d'éducation est classé dans la catégorie A.

Article 4

Le corps des conseillers principaux d'éducation comporte trois grades :

- 1° la classe normale ;
- 2° la hors-classe ;
- 3° la classe exceptionnelle.

TITRE II : FONCTIONS

Article 5

Les conseillers principaux d'éducation :

- 1° exercent leurs fonctions dans les établissements publics d'enseignement du second degré ;
- 2° à titre exceptionnel, exercent leurs fonctions dans d'autres établissements ou services relevant du ministère de l'éducation nationale, les internats provinciaux et les centres relevant des établissements de formation professionnelle.

Article 6

Sous l'autorité du chef d'établissement et éventuellement de son adjoint ou du président de l'assemblée de province pour les agents en poste dans les internats provinciaux, les conseillers principaux d'éducation exercent leurs responsabilités éducatives dans l'organisation et l'animation de la vie scolaire, organisent le service et contrôlent les activités des personnels chargés des tâches de surveillance.

Ils sont associés aux personnels enseignants pour assurer le suivi individuel des élèves et procéder à leur évaluation. En collaboration avec les personnels enseignants et d'orientation, ils contribuent à conseiller les élèves dans le choix de leur projet d'orientation.

Article 7

Modifié par la délibération n° 551 du 14 avril 2026 – Art. 10

Délibération n° 430 du 20 mars 2019

Mise à jour le 14/04/2026

I - Les conseillers principaux d'éducation titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de formateur académique peuvent, avec leur accord, exercer la fonction de formateur académique.

Sous l'autorité du vice-recteur - directeur général des enseignements ou du président de l'assemblée de province pour les agents en poste dans les internats provinciaux, les formateurs académiques participent à la formation initiale des enseignants stagiaires et des conseillers principaux d'éducation stagiaires et des étudiants se destinant aux métiers de l'enseignement et de l'éducation dans les établissements d'enseignement supérieur en charge de leur formation.

Ils participent à l'animation du réseau des conseillers principaux d'éducation désignés, par l'autorité académique, pour prendre en charge le tutorat des conseillers principaux d'éducation stagiaires et des étudiants se destinant aux métiers de l'éducation.

Ils contribuent également à la formation continue des conseillers principaux d'éducation.

II - Les conseillers principaux d'éducation exerçant la fonction de formateur académique bénéficient d'un aménagement de leur temps de travail. Les conditions et modalités de cet aménagement, en fonction du volume et des conditions d'exercice des activités confiées aux conseillers principaux d'éducation nommés pour exercer la fonction de formateur académique, sont fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

III - Le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, directeur général des enseignements détermine par arrêté les modalités d'aménagement du temps de travail des conseillers principaux d'éducation exerçant la fonction de formateur académique définie au II.

TITRE III : RECRUTEMENT

Article 8

Remplacé par la délibération n° 551 du 14 avril 2026 – Art. 10

Les conseillers principaux d'éducation sont recrutés par :

1° voie d'intégration de fonctionnaires appartenant au corps homologue de l'Etat, conformément aux dispositions du 4° de l'article 23 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie ;

2° par concours interne spécial, organisé en Nouvelle-Calédonie ouvert :

- aux fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie justifiant de l'un des titres ou diplômes requis des candidats au concours externe et de trois années de services effectifs au moins au 1er janvier de l'année au cours de laquelle le concours est ouvert ;

- aux personnels enseignants titulaires ou stagiaires de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie de catégorie A, justifiant de trois années de services effectifs au sein de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie ;

- aux adjoints d'éducation titulaires justifiant de trois années de services effectifs ;

- aux maîtres auxiliaires exerçant les fonctions de conseiller principal d'éducation dans un établissement d'enseignement public de la Nouvelle-Calédonie qui justifient de trois années de services effectifs continus ou discontinus en cette qualité sur les six dernières années au moins au 1er janvier de l'année au cours de laquelle le concours interne spécial est ouvert.

Délibération n° 430 du 20 mars 2019

Mise à jour le 14/04/2026

Pour chaque concours, le jury établit par ordre alphabétique la liste des candidats admis. Il peut établir une liste complémentaire. Le nombre des nominations de candidats inscrits sur la liste complémentaire ne peut excéder 30 % du nombre total des emplois offerts.

3° par voie de promotion au choix, après inscription sur une liste d'aptitude ouverte aux adjoints d'éducation titulaires justifiant, au 31 décembre de l'année précédant la promotion, de douze ans d'ancienneté en cette qualité, dont cinq ans d'exercice des fonctions de responsable d'internat ou de conseiller principal d'éducation de l'enseignement public et en poste à l'année sur ces missions au moment de l'inscription à la promotion.

Le nombre de postes offerts au titre de la promotion au choix ne pourra excéder le 1/5ème des postes pourvus au titre du concours interne spécial.

Article 9

Modifié par la délibération n° 551 du 14 avril 2026 – Art. 10

Tout candidat à un emploi relevant du présent cadre doit accomplir, en vue de sa titularisation, un stage probatoire d'une durée d'une année dans les conditions prévues par le statut général précité.

Par dérogation à l'alinéa 1er, ne sont pas concernés les agents visés par les 1° et 3° de l'article 8.

Article 10

Les conseillers principaux d'éducation sont classés dans leur grade par le recteur selon les dispositions décret n° 511423 du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale.

Le classement prend effet à la date de leur nomination en qualité de stagiaire.

Le corps des conseillers principaux d'éducation est affecté du coefficient caractéristique 135.

TITRE IV ACCOMPAGNEMENT DES ENSEIGNANTS

Article 11

Tout conseiller principal d'éducation bénéficie d'un accompagnement continu dans son parcours professionnel.

Individuel ou collectif, cet accompagnement répond à une demande des personnels ou à une initiative de l'administration.

TITRE V
APPRECIATION DE LA VALEU
PROFESSIONNELLE ET AVANCEMENT

Article 12

Remplacé par la délibération n° 551 du 14 avril 2026 – Art. 10

I- Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est l'autorité compétente pour prononcer les promotions, attribuer les bonifications d'ancienneté, arrêter les tableaux d'avancement et classer :

1° les conseillers principaux d'éducation affectés dans un établissement d'enseignement du second degré ;

2° les conseillers principaux d'éducation non affectés dans un établissement du second degré et placés sous son autorité ;

3° les conseillers principaux d'éducation qui sont en position de détachement, mis à disposition ou exerçant dans un service ou établissement non mentionné aux points 1° et 2°.

I- L'autorité hiérarchique est l'autorité compétente pour évaluer et examiner les demandes de révision de l'appréciation finale de la valeur professionnelle :

1° des conseillers principaux d'éducation affectés dans un établissement d'enseignement du second degré ;

2° des conseillers principaux d'éducation non affectés dans un établissement du second degré et placés sous son autorité ;

3° des conseillers principaux d'éducation qui sont en position de détachement, mis à disposition ou exerçant dans un service ou établissement non mentionné aux points 1° et 2° ;

4° des conseillers principaux d'éducation affectés dans des internat.

Article 13

Le conseiller principal d'éducation bénéficie de trois rendez-vous de carrière dont l'objectif est d'apprécier la valeur professionnelle de l'intéressé. Ces rendez-vous ont lieu lorsque, au 31 août de l'année scolaire en cours :

1° pour le premier rendez-vous, le conseiller principal d'éducation est dans la deuxième année du 6e échelon de la classe normale ;

2° pour le deuxième rendez-vous, le conseiller principal d'éducation justifie d'une ancienneté dans le 8e échelon de la classe normale comprise entre 18 et 30 mois ;

3° pour le troisième rendez-vous, le conseiller principal d'éducation est dans la deuxième année du 9e échelon de la classe normale.

Article 14

Délibération n° 430 du 20 mars 2019

Mise à jour le 14/04/2026

Le rendez-vous de carrière comprend :

1° une inspection, un entretien avec l'inspecteur qui a conduit l'inspection et un entretien avec le chef de l'établissement pour les conseillers principaux d'éducation mentionnés au 1° de l'article 11 ;

2° un entretien avec leur supérieur hiérarchique direct pour les conseillers principaux d'éducation mentionnés au 2° et 3° de l'article 11.

Article 15

Modifié par la délibération n° 551 du 14 avril 2026 – Art. 10

Le rendez-vous de carrière donne lieu à l'établissement d'un compte rendu.

L'appréciation finale de la valeur professionnelle qui figure au compte rendu est arrêtée par l'autorité hiérarchique.

Article 16

Les modalités d'évaluation de la valeur professionnelle, ainsi que les modalités d'élaboration et de communication du compte rendu sont arrêtées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 17

Modifié par la délibération n° 551 du 14 avril 2026 – Art. 10

Le conseiller principal d'éducation peut saisir l'autorité hiérarchique d'une demande de révision de l'appréciation finale de la valeur professionnelle dans un délai de 30 jours francs suivant sa notification.

L'autorité hiérarchique dispose d'un délai de 30 jours francs pour réviser l'appréciation finale de la valeur professionnelle. L'absence de réponse équivaut à un refus de révision.

La commission administrative paritaire compétente peut, sur requête de l'intéressé et sous réserve qu'il ait au préalable exercé le recours mentionné au premier alinéa, demander au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie la révision de l'appréciation finale de la valeur professionnelle.

La commission administrative paritaire compétente doit être saisie dans un délai de 30 jours francs suivant la réponse de l'autorité hiérarchique dans le cadre du recours.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie notifie au conseiller principal d'éducation l'appréciation finale définitive de la valeur professionnelle.

Pour l'application du présent article aux conseillers principaux d'éducation exerçant les fonctions de directeur d'internats provinciaux, le président de l'assemblée de province est compétent en lieu et place du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie afin de mener la procédure prévue au I.

Article 18

Délibération n° 430 du 20 mars 2019

Mise à jour le 14/04/2026

Les grades, échelons, ancienneté et indices sont fixés comme suit :

GRADES	ÉCHELONS	DURÉE	Indices Brut IB
Conseiller principal d'éducation de classe exceptionnelle			
	Spécial	-	HEA
	4e échelon	-	1022
	3e échelon	2 ans 6 mois	949
	2e échelon	2 ans	897
	1 ^{er} échelon	2 ans	844
Conseiller principal d'éducation hors-classe			
	7 ^e échelon	-	-
	6e échelon	-	979
	5e échelon	3 ans	924
	4e échelon	2 ans 6 mois	863
	3e échelon	2 ans 6 mois	793
	2e échelon	2 ans	740
	1 ^{er} échelon	2 ans	686
Conseiller principal d'éducation de classe normale			
	11e échelon	-	810
	10e échelon	4 ans	751
	9e échelon	4 ans	697
	8e échelon	3 ans 6 mois	649
	7e échelon	3 ans	601
	6e échelon	3 ans	565
	5e échelon	2 ans 6 mois	548
	4e échelon	2 ans	529
	3e échelon	2 ans	512
	2e échelon	1 an	506
	1 ^{er} échelon	1 an	434

Article 19

Remplacé par la délibération n° 551 du 14 avril 2026 – Art. 10

I- Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie prononce les promotions des conseillers principaux d'éducation.

II- Les anciennetés détenues dans les 6ème et 8ème échelons de la classe normale peuvent être bonifiées d'un an.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie établit, pour chaque année scolaire du 1er septembre au 31 août :

1° d'une part, la liste des conseillers principaux d'éducation qui sont dans la deuxième année du 6ème échelon de la classe normale ;

2° d'autre part, la liste des conseillers principaux d'éducation qui justifient d'une ancienneté dans le 8ème échelon de la classe normale comprise entre 18 et 30 mois.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie attribue les bonifications d'ancienneté, après avis de la commission administrative paritaire compétente à hauteur de 30 % de l'effectif des conseillers principaux d'éducation inscrits sur chacune de ces deux listes.

Pour chaque liste, lorsque le nombre de bonifications attribuées n'est pas un entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé au titre de l'année suivante. Le nombre de bonifications attribuées au cours de ces deux années ne peut dépasser 30 % de l'effectif des conseillers principaux d'éducation inscrits sur la liste au cours de cette même période.

TITRE VI : AVANCEMENT A LA HORS-CLASSE

Article 20

Remplacé par la délibération n° 551 du 14 avril 2026 – Art. 10

Les conseillers principaux d'éducation peuvent être promus au grade de conseiller principal d'éducation hors-classe lorsqu'ils comptent, au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins 2 ans d'ancienneté dans le 9ème échelon de la classe normale.

Le tableau d'avancement est arrêté chaque année par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Le nombre maximum de conseillers principaux d'éducation pouvant être promus chaque année à la hors-classe est déterminé par arrêté du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Les promotions sont prononcées dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 21

Délibération n° 430 du 20 mars 2019

Mise à jour le 14/04/2026

Les conseillers principaux d'éducation de classe normale promus à la hors-classe sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans la classe normale.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 18 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les agents situés au 9e échelon de la classe normale à la date de leur promotion sont classés au 2 e échelon de leur nouveau grade, avec conservation de l'ancienneté acquise au-delà de deux ans dans leur échelon d'origine.

Toutefois, les conseillers principaux d'éducation ayant atteint le 11e échelon conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans cet échelon, dans la limite du temps nécessaire à une promotion d'échelon.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie classe les personnels.

TITRE VII AVANCEMENT A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE

Article 22

*Modifié par la délibération n° 115/CP du 13 juin 2023 – Art. 4
Remplacé par la délibération n° 551 du 14 avril 2026 – Art. 10*

I - L'accès au grade de conseiller principal d'éducation de classe exceptionnelle s'effectue, au choix parmi les conseillers principaux d'éducation de grade hors-classe ayant atteint au moins le 3e échelon et justifiant de six années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières au sein d'un corps enseignant, d'éducation ou de psychologue et inscrits sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Les conseillers principaux d'éducation peuvent être promus au grade de conseiller principal d'éducation de classe exceptionnelle lorsqu'ils ont atteint, au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins le 5ème échelon de la hors-classe.

Le nombre maximum de conseillers principaux d'éducation pouvant être promus chaque année à la classe exceptionnelle est déterminé par arrêté du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

II- Le tableau d'avancement est arrêté chaque année par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Les promotions sont prononcées dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 23

Modifié par la délibération n° 551 du 14 avril 2026 – Art. 10

Les conseillers principaux d'éducation promus à la classe exceptionnelle sont classés, dès leur nomination, à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans la hors-classe.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie classe les personnels.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 18 pour une promotion à l'échelon supérieur, les intéressés conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Les conseillers principaux d'éducation ayant atteint le 7^e échelon de la hors-classe conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans cet échelon dans la limite du temps nécessaire à une promotion d'échelon dans la classe exceptionnelle.

TITRE VIII **DISPOSITIONS DIVERSES**

Chapitre I^{er} : Reclassement

Article 24

Le reclassement des conseillers principaux d'éducation relevant de la délibération n° 30/CP du 6 octobre 2006 portant statut particulier du corps des conseillers principaux d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie s'effectue comme suit :

1° lorsqu'ils ont été recrutés avant le 1^{er} septembre 2017 :

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
Conseiller principal d'éducation hors-classe		
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
Conseiller principal d'éducation de classe normale		
11e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise

4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise majorée de 3 mois
1er échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

2° lorsqu'ils ont été recrutés après le 1er septembre 2017 :

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
Conseiller principal d'éducation hors-classe		
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
Conseiller principal d'éducation de classe normale		
11e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

Chapitre 2 : Dispositions diverses

Article 25 : Dispositions transitoires

Remplacé par la délibération n° 551 du 14 avril 2026 – Art. 10

I- Par dérogation à l'article 19, les campagnes pour l'accès à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle pour l'année 2024 sont maintenues.

Le pourcentage des effectifs de ce grade est arrêté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie parmi les conseillers principaux d'éducation inscrits sur un tableau d'avancement ayant au moins trois ans d'ancienneté au 4e échelon de leur grade.

II- Par dérogation à l'article 22, les campagnes pour l'accès à la classe exceptionnelle pour l'année 2024 sont maintenues dans les conditions suivantes.

Délibération n° 430 du 20 mars 2019

Mise à jour le 14/04/2026

L'accès au grade de conseiller principal d'éducation de classe exceptionnelle s'effectue, au choix parmi les conseillers principaux d'éducation de grade hors-classe ayant atteint au moins le 3^e échelon et justifiant de six années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières au sein d'un corps enseignant, d'éducation ou de psychologue et inscrits sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire compétente.

La liste de ces fonctions est fixée par arrêté du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le nombre de promotions au grade de conseiller principal d'éducation de classe exceptionnelle est contingenté dans la limite d'un pourcentage de 10 % appliqué à l'effectif du corps des conseillers principaux d'éducation, considéré au 31 août de l'année au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Dans la limite de 30 % du nombre des promotions annuelles prononcées au titre de l'alinéa 4, peuvent également être promus au grade de conseiller principal d'éducation de classe exceptionnelle au choix, par voie d'inscription au tableau annuel d'avancement, les conseillers principaux d'éducation qui, ayant atteint le 7^{ème} échelon de la hors-classe, ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle au regard de l'ensemble de leur carrière.

Le tableau d'avancement est arrêté chaque année, selon des orientations définies par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Les promotions sont prononcées dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 26

I - La présente délibération entre en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

II - A compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, la délibération n° 30/CP du 6 octobre 2006 portant statut particulier du corps des conseillers principaux d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie est abrogée.